

de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le Parlement exerce indubitablement une juridiction exclusive sur les banques. La Commission Porter a recommandé que les opérations bancaires de toutes les sociétés soient soumises aux règlements du gouvernement fédéral. Il n'en avait pas été question selon ce bill. La loi sur l'assurance-dépôts que l'on a adoptée au cours de la présente session sera très utile, mais ne règlera pas tout le problème. Fait saisissant qu'aucun député ne devrait oublier: la loi sur les banques n'autorise pas le gouvernement à contrôler les sociétés fédérales, provinciales ou étrangères, qui effectuent des opérations bancaires mais qui ne s'appellent pas «banques». Il faudrait faire quelque chose à ce sujet mais, je le répète, pour des raisons pratiques, cela sera impossible, je pense, au cours de la présente révision décennale.

Il est difficile, assurément, de donner une définition rigoureuse des opérations bancaires et nous devons faire très attention de ne pas infirmer notre importante législation bancaire en allant trop loin et en outrepassant nos pouvoirs. Nous pourrions éviter, me semble-t-il, toutes ces difficultés juridiques en exigeant de toutes les sociétés qui font les opérations bancaires définies dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qu'elles obtiennent un permis en vertu de la loi fédérale sur les banques. Si une société, en particulier, n'était pas d'accord avec le ministère, sur le caractère bancaire de ses opérations, d'après l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il faudrait alors que les tribunaux en décident. En rendant de telles décisions dans les cas particuliers, les tribunaux finiraient par trouver une définition satisfaisante de la banque en s'inspirant de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. C'est pourquoi je ne suis pas sûr que nous ayons besoin d'une définition statutaire des opérations bancaires, comme l'a proposé le député d'Edmonton-Ouest.

Depuis la Confédération, notre législation financière tend à diviser et à isoler nos institutions financières en divers compartiments —les banques à charte, les compagnies de fiducie, les compagnies d'assurance, les compagnies de financement et bien d'autres. Par suite du changement rapide de la conjoncture, cette division est maintenant caduque. Leurs fonctions se chevauchent, et pour soutenir la concurrence étrangère, nous devons accepter de briser ces cloisons étanches, ce qu'a d'ailleurs reconnu et recommandé la Commission Porter. Je répète cependant qu'il est impossible d'appliquer ce principe dans cette révision décennale. Avant de soumettre à des dispositions bancaires fédérales les nombreuses et diverses sociétés effectuant des opérations bancaires au Canada, nous devons nous assu-

rer que nous sommes en mesure d'appliquer des normes les plus élevées en matière de responsabilité et d'inspection, et de maintenir un contrôle monétaire efficace sur notre économie. Ce principe primordial ne doit pas être sacrifié, quelles que soient les circonstances.

Si toutes ces sociétés sont assujetties à la loi sur les banques, il est à présumer que tous les droits et obligations des banques à charte, telles que les garanties dont il est question à l'article 88, doivent leur être conférés, ou alors il y aurait lieu de les supprimer entièrement. Elles doivent avoir accès à la Banque du Canada en tant que prêteur de dernier ressort. Elles doivent jouir des privilèges des chambres de compensation, ainsi que tous les autres privilèges spéciaux des banques à charte; elles devront garder des réserves liquides à la Banque du Canada et seront probablement soumises aux mêmes restrictions en ce qui concerne le chevauchement des fonctions d'administrateur, leur propriété et leur contrôle, que les banques à charte. Il ne s'agit pas ici de problèmes purement théoriques ou constitutionnels mais de problèmes essentiellement pratiques. Il ne sont pas insolubles, mais il nous serait impossible de les résoudre à temps pour la révision décennale. Personnellement, je crois qu'il y aurait lieu de chercher à les résoudre lors de la prochaine révision décennale.

Jusqu'à présent, nous avons eu au Canada un petit cercle intime ne comprenant que huit banques à charte, la Banque du Canada et le ministère des Finances. La coopération a été en ce qui concerne la politique monétaire, très étroite entre les banques à charte et la Banque du Canada. Leur manière de travailler en petit comité a produit de bons résultats, car il n'y a que quelques personnes qui se connaissent bien et s'appellent par leur petit nom. Il y a Earl, Allan, Arnold, Louis, Jean, Bill, Neil, et quelques autres. Ils se comprennent tous bien. Il est vrai que Earl s'écoute parler et on n'est jamais certain de ce qu'il va dire. Il écrit même des lettres aux membres du Parlement—procédé qui n'est pas courant et qui donne au cercle moins bon genre. Mais il a de bonnes intentions et il s'en tirera bien. C'est un groupe respectable, bien argenté, bien organisé, et si parfois il nous amuse ou nous ennuie, selon notre humeur, ce cercle de banquiers, ou cette institution, a bien servi jusqu'à présent les intérêts du Canada, cela est clair. La grande majorité des Canadiens sont fiers de notre régime bancaire malgré ses nombreuses imperfections.

Ce système fonctionnera-t-il aussi bien, si le petit cercle en question ouvre ses portes à un vaste assortiment de sociétés de fiducie, de prêts, d'hypothèques, de placements, de financement et autres sociétés exerçant diverses